

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – CHAT – DORAIN – MALLET – VEDRENNE – GUILLEN

Membres excusés :

Membres absents :

Invités :

Invités absents ou excusés :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°08 du 27/11/2019 est adopté sans modification

EVOCATIONS (Feuilles de matches Jeunes catégorie U 11)

La Commission procède au contrôle de 35 équipes sur 81 qui ont joué le 07/12/2019 en U 11. Il en restera 7 à vérifier sur une prochaine journée (Entente ALLIANCE FOOT 3 B / SAINT HILAIRE DE BARBEZIEUX (1) – CS SAINT MICHEL (1) POULE E – AS SAINT YRIEUX (3) Poule F – CR MANSLE (1) Poule G – CS SAINT MICHEL (2) – US CHANTILLAC (1) – ANGOULEME BASSEAU (1) Poule I).

Les anomalies suivantes sont relevées :

- **AS SAINT YRIEUX (4)** contre GJ VALLEE ECHELLE (1) en Poule H a fait participer le joueur BOUYSSOU Anatole alors qu'il n'est pas licencié.

Leur inflige une amende de 37 € pour avoir fait jouer une personne sans licence.

- **AS SAINT YRIEUX (2)** contre UA COGNAC (2) en Poule D a fait participer le joueur LACOUTURE Lino alors qu'il n'est pas licencié

Leur inflige une amende de 37 € pour avoir fait jouer une personne sans licence.

- **LA ROCHE RIVIERE (1)** contre l'AS SOYAUX (3) en Poule F a fait jouer les joueurs GRANGER Lilio et RODRIGUES Léandro alors qu'ils ne sont pas licenciés

Leur inflige une amende de 37 € x 2 = 74 € pour avoir fait jouer deux personnes sans licence.

- **STADE RUFFEC (3)** contre Entente CHABANAIS-ETAGNAC-BRIGUEUIL (2) Poule G a fait jouer le joueur RIVIERE Tony alors qu'il n'est pas licencié
Leur inflige une amende de 37 € pour avoir fait participer une personne sans licence.

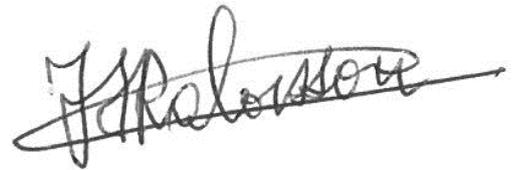
- Entente **LINARS-NERSAC-FLEAC (2)** contre GENAC-MARCILLAC (1) Poule D a fait jouer le joueur MARCHIVE Gabriel alors qu'il n'est pas licencié
Leur inflige une amende de 37 € pour avoir fait participer une personne sans licence.

COURRIER DIVERS

- **Courrier de l'ES MONTIGNAC du 12 décembre 2019 (M. TERRIER)**

Jean Jacques RABOISSON a répondu téléphoniquement au club ce jour à M. TERRIER.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

